



AR Prefecture

083-218300358-20240617-DCM_050_2024-DE
Reçu le 18/06/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

Canton de Saint-Cyr-sur-Mer
Commune du Castellet
DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION n° 050/2024

Séance du lundi 17 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-sept juin à dix-neuf heures, le conseil municipal du CASTELLET, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance publique, dans la salle du conseil municipal en mairie du Castellet, sous la présidence de Monsieur CASTELL René, Maire.

Etaient présents : M. AYALA Vincent, Mme BUNAN Claire, M. CADENEL Florent, M. CAMELLO Frank, M. CASTELL René, Mme CAZORLA Florence, Mme DAZIANO Pauline, M. DEPRAD Rémi, M. FABRE Christian, Mme GANTELME Estelle, M. GERFFROY Alain, Mme GOETZ Aurélie, Mme LONG Sophie, M. LORENZONI Jacques, Mme NOËL Nathalie, Mme ORMIERES Anaïs, Mme PASCAL Laetitia, M. PINT Bruno, M. SAINTE-MARIE Jean-Paul, Mme SCHANG Sabine, M. TARPEA Hervé, M. THIBAUT Michel

Représentés : Mme BLANC Dominique par M. CADENEL Florent, Mme DAMERON Nathalie par Mme SCHANG Sabine, M. DE SAN FELICIANO Éric par Mme CAZORLA Florence, M. PARIGI Alain par M. CASTELL René,

Absents : Mme SURY Justine

Secrétaire de séance : Mme DAZIANO Pauline

Date de convocation :

11/06/2024

Nombre de membres

En exercice : 27

Présents : 22

Votants : 26

Objet : Taxe de séjour – Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2025

Service émetteur : Promotion de la Ville (Tourisme)

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul SAINTE-MARIE–Adjoint au Maire

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants
et R.2333-43 et suivants ;
Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatifs aux taxes de séjour ;
Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°067/2020 du 30 septembre 2020 relative aux tarifs de la taxe de séjour applicables à compter du 1^{er} janvier 2021.

Considérant que la Commune Le Castellet a institué la taxe de séjour au réel sur l'ensemble du territoire communal depuis le 1^{er} juillet 1983 et que les tarifs de la taxe de séjour pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée, sont fixés par délibération du Conseil Municipal.
Considérant qu'en raison de la modification du montant plafond dans le calcul du tarif de taxe de séjour pour les hébergements non classés, il est préconisé de prendre une nouvelle délibération.
Considérant que la commune propose de fixer les tarifs de la taxe de séjour en conformité avec le barème légal applicable à partir du 1^{er} janvier 2025, et de rappeler les modalités de collecte et de versement de la taxe de séjour.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du rapporteur,
Et après en avoir délibéré,

- **FIXE** les tarifs de la taxe de séjour au réel applicables à compter du 1^{er} janvier 2025, tels que figurant dans le tableau en annexe pour chaque nature et chacune des catégories d'hébergement définies par la loi ;
- **PRECISE** qu'il convient d'y ajouter la part de la taxe additionnelle départementale qui s'élève à 10 % et la taxe additionnelle Régionale s'élève à 34% du tarif communal ;
- **RAPELLE** les principales modalités de recouvrement, de contrôle et de sanctions de la taxe de séjour à percevoir sur le territoire communal du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année (documents en annexe).

La présente délibération est adoptée **à l'unanimité** des membres présents et représentés

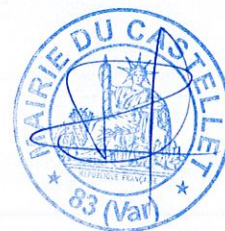
La secrétaire de séance,

Pauline DAZIANO



Le Maire,

René CASTELL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr Page 2 sur 2